



MAIRIE
2, rue de Germiny
THUILLEY-AUX-GROSEILLES
54170

ARRETE N°08/2018

ARRETE DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire de THUILLEY AUX GROSEILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDSIS N° 17-2488/2017 du 25 juillet 2017 portant approbation du règlement de défense extérieure contre l'incendie.

Vu la compétence reconnue au maire en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau pour y répondre. En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- les établissements recevant du public ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les plans de prévention des risques technologiques ;
- les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- la défense des forêts contre l'incendie ;
- autres.

En annexe 1, les tableaux d'identification et de définition des risques et des besoins en eau.

ARTICLE 2 : Etat des points d'eau incendie

L'état des points d'eau incendie pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources figurent dans le **tableau annexé**. En fonction des risques, le présent arrêté fixe pour les points d'eau incendie identifiés :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...)

En annexe 2, le tableau d'identification des points d'eau incendie.

ARTICLE 3 : Organisation des échanges d'informations entre le service départemental d'incendie et de secours et l'autorité chargée de la défense extérieure contre l'incendie

La mise à jour des données se fera conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et notamment via la plateforme d'échange proposée par le service départemental d'incendie et de secours. Les nouveaux points d'eau incendie ainsi que la gestion des indisponibilités seront déclarés via cette plateforme.

ARTICLE 4 : (Autres usages éventuels des points d'eau incendie en dehors des missions de lutte contre l'incendie)

L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le maire. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit également pas altérer sa potabilité.

(Description des conditions d'usages éventuellement autorisés par l'autorité de police (le maire) des points d'eau incendie en dehors de missions de lutte contre l'incendie).

ARTICLE 5 : Contrôles techniques des points d'eau incendie.

Les contrôles fonctionnels tels que définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie notamment en ce qui concerne l'accessibilité, état et manœuvrabilité seront réalisés conformément à la décision du conseil municipal en date du 13 avril 2018 de réaliser ces contrôles en régie ;

Le contrôle de débit et pression (débit à 1 bar, débit maximum et pression statique) sera réalisé dans son intégralité de manière triennale et ce, à compter de l'année 2018.

ARTICLE 6 : Exécution

Le maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Toul, tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels de la commune

Fait à THUILLEY AUX GROSEILLES, le 25 Avril 2018

Le Maire,
Frédéric RAYBOIS

